

## Conditions générales de vente

### **Champs d'application**

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à la vente de véhicules neufs, avec ou sans superstructure, entre G. Kolly SA ou Kolly Aigle SA, ci-après « le vendeur », et « l'acheteur ». Le vendeur se réserve le droit de modifier les conditions générales de vente à tout moment et sans notification préalable.

### **Prix de vente**

Le prix de vente convenu contractuellement correspond au prix catalogue en vigueur au moment de la signature du contrat de vente. Le vendeur se réserve le droit d'ajuster les prix en cas d'augmentations substantielles, jusqu'à 5% du prix catalogue.

Les acomptes et paiements anticipés ne portent pas d'intérêts.

### **Délai de paiement**

Le prix de vente doit être payé conformément aux délais fixés dans le contrat de vente.

### **Obligations de l'acheteur**

L'acheteur s'engage à n'utiliser le véhicule que pour la finalité prévue et à ne pas participer à des courses, des compétitions, des expositions ou des événements similaires, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du vendeur. L'acheteur s'engage en outre à ne pas modifier la structure, le mode de fonctionnement et la présentation du véhicule vendu. En cas de modification non autorisée, l'acheteur assume l'entièvre responsabilité des conséquences techniques et juridiques qui en découleraient.

### **Véhicule de reprise**

Le véhicule de reprise reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet du véhicule neuf. L'acheteur déclare qu'il n'y a aucun droit de propriété de tiers sur le véhicule de reprise et autorise le vendeur à faire inscrire la réserve de propriété pour le véhicule, conformément à l'art. 715 CC.

L'acheteur assume le risque de perte, de dommage ou de dépréciation du véhicule de reprise jusqu'à sa livraison et répond des informations erronées éventuellement fournies concernant ses caractéristiques. Si, lors de la reprise, des défauts non déclarés ou des divergences importantes apparaissent, le vendeur est en droit d'adapter la valeur de reprise en conséquence.

En cas de saisie, rétention, séquestration ou autre mesure similaire concernant le véhicule, l'acheteur doit informer le vendeur dans un délai d'un jour ouvrable.

### **Réserve de propriété**

Le véhicule neuf reste la propriété du vendeur jusqu'à son paiement complet. L'acheteur ne peut ni vendre, ni mettre en gage, ni prêter, ni louer le véhicule sans l'autorisation du vendeur. Il autorise le vendeur à faire inscrire la réserve de propriété pour le véhicule, conformément à l'art. 715 CC.

L'acheteur fournit au vendeur, à tout moment et sur demande, des informations relatives à l'emplacement actuel du véhicule. Le vendeur est autorisé à inspecter le véhicule à tout moment sans restriction et peut, à cette fin, entrer dans les locaux et les terrains de l'acheteur. L'acheteur informe le vendeur par écrit de tout changement d'adresse au moins 14 jours à l'avance et procède, à ses frais, à une nouvelle inscription de la réserve de propriété.

En cas de saisie, rétention, séquestration ou autre mesure similaire concernant le véhicule, l'acheteur doit informer le vendeur dans un délai d'un jour ouvrable.

### **Assurance**

Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur est tenu d'assurer le véhicule contre les dommages RC et casco complète, avec une franchise maximale de CHF 1'000.-. En cas de dommage, le véhicule doit être réparé dans un garage autorisé par le vendeur.

### **Livraison**

Toute modification de la commande peut entraîner une prolongation du délai de livraison. Les retards dus à un cas de force majeure ou à une grève sont réservés et n'octroient aucun droit de résiliation.

Si le vendeur ne peut respecter le délai de livraison, il en informe immédiatement l'acheteur et lui communique une nouvelle date. Si le second délai ne peut pas non plus être respecté, l'acheteur peut fixer un nouveau délai de livraison de 60 jours par lettre recommandée. Si ce troisième délai n'est pas respecté, l'acheteur peut résilier le contrat de vente par lettre recommandée. L'acheteur renonce expressément à toute prétention envers le vendeur découlant d'un retard de livraison ou de la résiliation du contrat de vente.

Si le vendeur n'est pas entreprise générale, l'acheteur consent à ce que le carrossier réceptionne le châssis à son nom.



### **Retard de paiement de l'acheteur**

En cas de retard de paiement, le vendeur peut exiger des intérêts moratoires de 10 % au-dessus du taux directeur de la Banque nationale suisse. L'acheteur supporte en outre tous les frais administratifs liés aux rappels, ainsi que les éventuels frais de recouvrement.

Si le montant facturé n'est pas payé dans le délai imparti, le vendeur fixe un délai supplémentaire raisonnable, conformément aux art. 107 al. 1 et 108 CO. À l'issue de ce délai, si l'acheteur demeure en défaut, le vendeur peut :

- a) exiger l'exécution du contrat et réclamer des dommages et intérêts pour retard ; ou
- b) renoncer à la prestation ultérieure de l'acheteur et réclamer des dommages et intérêts pour inexécution. Dans ce cas, le vendeur peut exiger de l'acheteur un montant forfaitaire correspondant à 15 % du prix de vente, en plus de la valeur de la prestation non fournie ; ou
- c) résilier le contrat avec effet immédiat et exiger la restitution du véhicule, notamment en invoquant la réserve de propriété. Les frais de récupération, de transport, d'expertise et de remise en état éventuelle du véhicule sont entièrement à la charge de l'acheteur.

Si le vendeur résilie le contrat après la livraison du véhicule, il peut réclamer à l'acheteur une indemnité fixée à CHF 0.70 par kilomètre parcouru, TVA en sus, depuis la remise du véhicule. L'acheteur peut prouver que le dommage subi par le vendeur est moindre, tandis que le vendeur peut prouver que son dommage est supérieur. Toutes préentions supplémentaires en dommages et intérêts demeurent réservées.

### **Garantie et responsabilité**

Le vendeur transmet exclusivement à l'acheteur la garantie du constructeur du véhicule, telle que définie dans les conditions de garantie du constructeur, pour autant que celles-ci aient été valablement portées à la connaissance de l'acheteur avant la conclusion du contrat. Dans la mesure permise par la loi, toute autre garantie est exclue, en particulier la garantie pour les défauts matériels et juridiques au sens des art. 197 ss CO. L'acheteur renonce expressément à tout droit de résolution du contrat, de réduction du prix, de remplacement du véhicule ou de réparation à la charge du vendeur.

La responsabilité du vendeur est exclue dans toute la mesure permise par la loi. Elle est notamment exclue pour les dommages indirects ou consécutifs, le manque à gagner, la perte d'exploitation ou tout autre préjudice purement économique.

Les exclusions et limitations de garantie et de responsabilité ne s'appliquent pas en cas de dol ou de négligence grave du vendeur ou de ses auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Les exclusions et limitations prévues par les présentes conditions générales s'appliquent également aux auxiliaires, employés et sous-traitants du vendeur.

Toute convention, promesse ou dérogation aux présentes dispositions n'est valable que si elle est établie par écrit et expressément acceptée par le vendeur conformément à la clause « Forme écrite » des présentes conditions générales.

### **Cession de créances**

Les droits de l'acheteur découlant du contrat de vente ne peuvent être cédés à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable et exprès du vendeur.

### **Protection des données**

Les données personnelles de l'acheteur sont traitées aux fins d'exécution du contrat, de suivi de la clientèle et de marketing, au sein du Groupe Kolly. L'acheteur est informé que ses données peuvent être transmises aux importateurs et constructeurs ayant leur siège à l'étranger. Si le vendeur est tenu de transmettre des données du client sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité, il est en droit de s'y conformer. Les données sont utilisées conformément à la législation suisse sur la protection des données. Le vendeur prend les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité. Sur demande, l'acheteur peut obtenir des informations sur les données le concernant.

### **Forme écrite**

La forme écrite est exigée pour la validité du contrat de vente ainsi que pour toute modification ou tout complément. Le contrat de vente et ses avenants ne sont juridiquement contraignants pour le vendeur que s'ils sont signés par les personnes habilitées à représenter la société.

### **Clause de sauvegarde**

Si l'une des dispositions des présentes conditions générales devait être invalide, les autres dispositions n'en seraient pas affectées. La disposition invalide serait remplacée par une disposition valide se rapprochant le plus possible du but économique initial.

### **Droit applicable et juridiction compétente**

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse, à l'exclusion des règles du droit international privé et la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le for compétent est celui du siège du vendeur. Le vendeur se réserve le droit de poursuivre l'acheteur en justice à son domicile ou à son siège.

